

Objet: Projet de loi n°7351 relative à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public. (5142CCL)

*Saisine : Ministre des Communications et des Médias
(18 juillet 2018)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet »), a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (ci-après la « Directive 2016/2102 »).

La Directive 2016/2102 vise à rendre les sites internet et les applications mobiles d'organismes du secteur public plus accessibles aux utilisateurs, en particulier aux personnes handicapées, en édictant des exigences communes en matière d'accessibilité¹. Ces exigences sont déclinées autour de 4 principes : (i) **la perceptibilité** en vertu de laquelle les informations et les composants des interfaces utilisateurs doivent pouvoir être perçus par les utilisateurs ; (ii) **l'opérabilité** en vertu de laquelle les composants des interfaces utilisateurs et la navigation doivent pouvoir être utilisés ; (iii) **la compréhensibilité** par l'utilisateur ; et (iv) **la solidité** en vertu de laquelle le contenu doit être suffisamment solide pour être interprété de manière fiable par une grande diversité d'agents utilisateurs, y compris des technologies d'assistance. En favorisant l'interopérabilité et en réduisant les incertitudes qui pèsent sur les développeurs grâce à l'établissement de règles harmonisées, la Directive 2016/2102 a également pour objectif de permettre aux fournisseurs de sites internet et d'applications mobiles de proposer leurs services en dehors de leurs marchés nationaux, et, par là-même, de mettre un terme à la situation actuelle de fragmentation du marché européen².

Ces objectifs concordent avec ceux de la stratégie nationale *Digital Lëtzebuerg*, présentée en octobre 2014 par le Gouvernement, qui, dans une volonté de diversification de l'économie, vise à renforcer et à consolider la position du pays dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) tout en bénéficiant aux citoyens et à l'ensemble des secteurs socio-économiques³.

¹ En vertu du projet d'article 4, les « *organismes du secteur public* » visés par le Projet sont notamment l'Etat, les communes, ainsi que les organismes de droit public au sens de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics. Les sites internet et applications des diffuseurs de service public, des organisations non-gouvernementales ne fournissant pas de services essentiels au public, ainsi que des établissements scolaires et des crèches (hors fonctions administratives non essentielles) sont expressément exclus du champ d'application du Projet (articles 1^{er} et 3 de la Directive 2016/2102, transposés par les articles 3 et 4 du Projet). Certains types de contenus, répertoriés au projet d'article 3, paragraphe 3, font également l'objet d'une dérogation. Il s'agit notamment de certains formats de fichiers bureautiques publiés avant le 23 septembre 2018 (sauf s'ils sont nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs), les médias temporels diffusés en direct, etc.

² La Directive 2016/2102 a également pour objet d'édicter une méthodologie commune permettant de vérifier la conformité de contenus figurant sur des sites internet et des applications mobiles.

³ Une présentation complète de la stratégie est disponible sur le site : <https://digital-luxembourg.public.lu/>

La mise en conformité des sites internet et des applications a vocation à être effectuée progressivement : les nouveaux sites publiés à partir du 23 septembre 2018 devront être mis en conformité au plus tard le 23 septembre 2019, et ceux publiés avant le 23 septembre 2018 devront être mis en conformité au plus tard le 23 septembre 2020. Le délai de mise en conformité des applications mobiles est quant à lui fixé au 23 juin 2021⁴.

Le Service information et presse du Gouvernement est chargé de veiller au respect des dispositions du Projet, de tenir un formulaire de réclamation à disposition du public, ainsi que d'informer, de sensibiliser et de former les organismes publics et le grand public au sujet de l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles⁵.

Considérations générales

Au vu du délai de transposition de la Directive 2016/2102 impartie aux Etats membres, à savoir le 23 septembre 2018, la Chambre de Commerce regrette que le Projet sous analyse ait été introduit de manière aussi tardive et que les dispositions nécessaires n'aient pas été prises de manière à permettre une transposition en temps utiles.

La Chambre de Commerce constate également qu'elle n'a pas été saisie pour avis des règlements-grand-ducaux d'exécution prévus dans le texte du Projet⁶, ce qui lui aurait permis de se prononcer de manière plus complète quant au dispositif général envisagé.

Fiche financière

En ce qui concerne la fiche financière, la Chambre de Commerce constate que celle-ci est extrêmement vague et qu'elle n'indique aucun montant, alors-même que le Projet aura nécessairement des implications financières importantes, à la fois pour l'ensemble des organismes du secteur public à qui s'imposent les obligations de mise en conformité des sites internet et des applications, ainsi que pour le Service information et presse du Gouvernement auquel de nouvelles compétences sont attribuées. L'indication formulée par les auteurs selon laquelle « *une évaluation exacte s'est démontrée difficilement réalisable étant donné que l'acte d'exécution de la Commission européenne qui permet d'évaluer le travail annuel est attendu pour le second semestre 2018* »⁷ ne semble pas être suffisante aux yeux de la Chambre de Commerce pour justifier le fait qu'aucun des aspects visés par le Projet ne fasse l'objet de prévisions chiffrées dans la fiche financière.

⁴ Cf projet d'article 11

⁵ Cf projet d'article 9. Ces compétences correspondent à l'une des missions légales du Service information et presse – service créé au sein de l'administration gouvernementale auprès du ministre ayant dans ses attributions l'information – qui est de : « *définir et mettre en œuvre une stratégie de promotion des données ouvertes et d'accès à l'information* » (article 32, paragraphe 2, point f de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques).

⁶ Il s'agit notamment des modalités de la déclaration d'accessibilité et des procédures associées (article 7, paragraphe 5), de la méthode du contrôle exercé par le Service information et presse, ainsi que les modalités d'évaluation initiale et d'évaluation nécessaire pour la déclaration d'accessibilité (article 8) Le Projet prévoit également la possibilité de fixer les modalités des comptes rendus à adresser à la Commission européenne par voie de règlement grand-ducal (article 10, 3°).

⁷ Sur ce point précis, un document de travail intitulé « *Commission implementing decision establishing a monitoring methodology and the arrangements for reporting by Member States in accordance with Directive (EU) 2016/2102 of the European Parliament and of the Council on the accessibility of the websites and mobile applications of public sector bodies* » daté du 18 mai 2018 est désormais disponible en ligne sur le site <https://eur-lex.europa.eu>.

Commentaire des articles

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler quant au fond du Projet et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement son cadre et ses objectifs. Elle note cependant des erreurs dans la transposition de certaines références.

A plusieurs reprises, la Chambre de Commerce constate que les renvois faits, dans la Directive 2016/2102, à l'article 4 qui pose les exigences en matière d'accessibilité des sites internet et des applications mobiles, sont transposés dans le Projet par des renvois à l'article 5 du Projet. Or, seul le paragraphe 1^{er} de l'article 5 transpose l'article 4 de la Directive 2016/2102⁸. Pour éviter des erreurs de renvoi, la Chambre de Commerce suggère de modifier comme suit les références du Projet à l' « **article 5, paragraphe 1^{er}** »⁹.

En ce qui concerne l'article 7, paragraphe 3, point 2, la Chambre de Commerce constate que ce point devrait être modifié comme suit : « [...] **et de demander les informations exclues en vertu de l'article 3, paragraphe 2 3, ou de l'article 6** ».

En ce qui concerne l'article 10, paragraphe 4, La Chambre de Commerce constate que ce paragraphe devrait être modifié comme suit : « **Concernant les mesures adoptées en vertu de l'article 8-7 paragraphes 1, 2 et 3** ».

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous rubrique sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

CCL/DJI

⁸ Le Projet d'article 5, paragraphe 1^{er} transpose l'article 4 de la Directive 2016/2102 relatif aux exigences en matière d'accessibilité des sites internet et des applications mobiles, alors que les paragraphes 2 et 3 transposent l'article 6 de la Directive concernant la présomption de conformité du contenu des sites et applications mobiles aux exigences d'accessibilité.

⁹ Voir notamment les mentions de l'article 5 effectuées aux articles 4 point 8, 6 paragraphe 1^{er}, 7 paragraphe 3, 9 point 1 et 10 point 4.